



PLACEMENTS

ACTUALITÉS

L'EXPERT PATRIMOINE



© Philippe Matsas

THIBAULT CASSAGNE
INGÉNIEUR PATRIMONIAL
CHEZ PRIMONIAL

Protéger le patrimoine du chef d'entreprise

CONSÉQUENCES D'UN DIVORCE

L'outil professionnel du dirigeant d'entreprise constitue bien souvent son principal actif. Il est essentiel de le protéger des aléas de la vie auxquels il peut être confronté. En l'absence d'anticipation, certaines situations peuvent entraîner des difficultés et remettre en question la pérennité de l'entreprise.

Nombreux sont les dirigeants qui, n'ayant pas signé de contrat de mariage, sont dès lors soumis au régime légal. Dans ces conditions, une entreprise créée pendant le mariage revêt la nature d'un bien commun, quand bien même le conjoint n'est pas associé. En cas de dissolution de la communauté, le partage des biens communs s'effectue à parts égales. Le chef d'entreprise est alors dans l'obligation de dédommager son conjoint de la moitié de la valeur de sa société s'il souhaite la conserver. S'il n'est pas en mesure de le faire par une compensation financière ou via l'attribution d'autres biens, il peut être contraint de céder son entreprise. Pour pallier ce risque, il est essentiel, dans un souci de diversification, que les chefs d'entreprise utilisent leurs capacités d'épargne



« Le régime le plus efficace en matière de protection est celui de la séparation de biens. »

époux, qui n'ont aucune vocation à participer à l'enrichissement de leur conjoint, se trouvent protégés des créanciers. Toutefois, en cas de divorce, le juge pourra toujours mettre en place une prestation compensatoire, qui, notamment, prend en compte la valeur de l'entreprise.

ANTICIPATION DE L'INCAPACITÉ ET DU DÉCÈS

L'altération des facultés mentales ou physiques est une préoccupation légitime du chef d'entreprise, car elle pourrait le conduire à l'incapacité de gérer son patrimoine professionnel. Pour éviter ce problème, il existe un outil juridique efficace : le mandat de protection future. Il permet à toute personne de désigner à l'avance un ou plusieurs mandataires chargés de la représenter le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une incapacité ou de la diminution de ses facultés.

Ce mandat permet alors au chef d'entreprise d'être déchargé de la gestion de son patrimoine professionnel. Le mandataire se substitue au mandant : il prend part aux assemblées, vote et gère la société. Le mandat de protection future, établi par acte notarié, est recommandé car il confère des pouvoirs plus étendus au mandataire, tels que, notamment, les actes de disposition (vente, placement financier, par exemple).

afin de se constituer un patrimoine privé.

Quoi qu'il en soit, le régime le plus efficace en matière de protection est celui de la séparation de biens. Il est particulièrement adapté, car les biens de chacun des époux restent leur propriété. Les

En aménageant les statuts d'une société, il est possible de prévoir que, en cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le dirigeant sera réputé démissionnaire et qu'une présidence successive sera instaurée. Afin de prévoir la centralisation des pouvoirs, il peut être opportun de désigner une même personne en tant que mandataire et président successif.

Au sein d'une société, la disparition d'un associé fondateur peut faire naître de nombreuses difficultés financières pour l'associé survivant s'il souhaite conserver le contrôle de son entreprise. Il peut donc avoir besoin d'un capital qui lui permettra de racheter les parts aux héritiers du défunt, notamment s'il ne veut pas se voir imposer l'entrée de nouveaux associés. Il existe une assurance décès (ou protection croisée) qui permet de se prémunir contre ce risque. Chacun des associés souscrit une assurance décès sur sa tête, ce qui garantit un capital à hauteur de sa participation aux bénéficiaires désignés (ici, les associés survivants). Pour qu'il soit utilisé efficacement, il conviendra de prévoir une clause d'agrément dans les statuts de la société. L'associé survivant pourra alors refuser en toute légalité l'entrée dans le capital des héritiers du défunt

EN PRATIQUE

En cas de décès, un mandat à effet posthume peut être mis en place par acte notarié, afin d'assurer la continuité de l'exploitation pour les enfants du chef d'entreprise par l'intermédiaire d'un mandataire désigné au préalable. La durée est en principe de deux ans. Il doit être justifié dans un intérêt sérieux et légitime.